

Règlement mutualiste

(Septembre 2020)

SOMMAIRE

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Article 2 – Territorialité des garanties

Article 3 – Adoption et modification du règlement mutualiste

Article 4 – Adhésion

Article 5 – Faculté de dénonciation en cas d'adhésion à distance

Titre 2 – Les obligations des adhérents envers la Mutuelle

Chapitre 1 – Cotisations

Article 6 – Conditions d'adhésion

Article 7 – Détermination du montant de la cotisation santé

Article 8 – Détermination du montant de la cotisation prévoyance

Article 9 – Cotisation des membres honoraires - personnes physiques

Article 10 – Exonération, réduction et majoration de cotisation

Article 11 – Cotisation de maintien

Chapitre 2 – Paiement des cotisations

Article 12 – Notification des cotisations

Article 13 – Moyens de paiement

Chapitre 3 – Informations dues par les membres participants

Article 14 – Justificatifs des ressources et de la composition du foyer des agents du Groupe Caisse des Dépôts.

Article 15 – Justificatifs des droits et dépenses engagées

Article 16 – Information de la Mutuelle en cas de changement de situation

Titre 3 – Les obligations de la Mutuelle envers les adhérents

Chapitre 1 – Ouverture des droits aux prestations et aux services

Article 17 – Condition d'ouverture des droits

Article 18 – Plafond de prise en charge

Article 19 - Forclusion

Chapitre 2 – Prestations

Section 1 : PRESTATIONS SANTE

Article 20 – Etendue des garanties

Article 21 – Frais d’hospitalisation – Frais dentaires

Article 22 – Contrats responsables

Article 23 – Subrogation

Article 24 – Règlement des prestations

Section 2 : PRESTATIONS PREVOYANCE

Article 25 - Contrats obligatoires

Article 26 - Anciens contrats obligatoires

Article 27 - Contrats facultatifs

SECTION 3 : CAUTION - HORS CDD

Article 28 - Accès au service caution

SECTION 4 : SERVICES ASSOCIES

Article 29 - Accès aux autres services proposés par la Mutuelle

Titre 4 – Résiliation – cessation des garanties

Article 30 – Faculté de résiliation annuelle

Article 31 – Faculté de résiliation infra-annuelle

Article 32 – Radiation ou exclusion du membre participation

Article 33 – Radiation d’un ayant droit

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 34 – Réclamations - Médiation

Article 35 – Autorité de contrôle

Article 36 – Droit applicable – langue des échanges

Article 37 – Nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, le présent règlement mutualiste définit le contenu des engagements existant entre la Mutuelle et les membres participants ayant la qualité d'agent public du Groupe Caisse des Dépôts, en ce qui concerne les garanties « frais de santé » souscrites par lesdits membres participants dans le cadre d'opérations individuelles.

Les garanties individuelles de frais de santé ont pour objet d'assurer au membre participant et à ses ayants droits rattachés, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le remboursement de tout ou partie des frais médicaux engagés, pendant

la période de garantie, en complément des prestations en nature versées par le régime d'assurance maladie obligatoire.

Article 2 – Territorialité des garanties

Les garanties proposées par la Mutuelle ne couvrent que les soins effectués en France (Départements et Régions français d'Outre-mer inclus, mais à l'exclusion des Collectivités d'Outre-Mer) et les soins effectués hors de France, sous réserve qu'ils soient pris en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire (RO) français dont relève le membre participant.

Article 3 – Adoption et modification du règlement mutualiste

Le Conseil d'Administration adopte, et modifie en tant que de besoin, le(s) règlement(s) mutualiste(s) portant sur les opérations individuelles de la Mutuelle, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Ce faisant, le Conseil d'Administration détermine les montants ou taux de cotisation ainsi que les prestations relatives aux opérations individuelles et veille à les adapter et à les modifier en tant de besoin afin de tenir compte, notamment, des règles générales fixées par l'Assemblée Générale, des évolutions législatives ou réglementaires et des mesures destinées à préserver l'équilibre financier de la Mutuelle.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration est seul compétent pour déterminer les cotisations et prestations applicables aux opérations collectives, ainsi que le contenu des contrats collectifs, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été portées à la connaissance des adhérents par insertion dans la revue de la Mutuelle ou tout autre document d'information adressée aux adhérents.

Par ces notifications, les modifications s'imposent aux adhérents.

Article 4 – Adhésion

1. Modalités de l'adhésion :

L'adhésion à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion et du paiement de la première cotisation. Le signataire du bulletin d'adhésion devient membre de la Mutuelle à compter de la prise d'effet de l'adhésion. A compter de cette date, il bénéficie des prestations de la Mutuelle et en ouvre le droit à ses ayants droits.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Mutuelle, ainsi que des dispositions du présent règlement mutualiste.

2. Prise d'effet et date d'échéance :

L'adhésion prend effet, au plus tôt, le 1er jour du mois suivant la signature du bulletin d'adhésion par le membre participant et le paiement de sa première cotisation. L'adhérent peut toutefois indiquer, sur son bulletin d'adhésion, une prise d'effet différée de son adhésion, qui doit toujours correspondre au 1er jour d'un mois civil.

La première période d'adhésion se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Les garanties se renouvellent ensuite annuellement, par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sous réserve du paiement des cotisations qui s'effectue à terme échu.

L'adhésion peut prendre fin dans les conditions du Titre 3 ci-dessous.

Article 5 – Faculté de dénonciation en cas d'adhésion à distance

Lorsque l'adhésion est conclue par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance (c'est à dire sans la présence physique simultanée d'un conseiller de la Mutuelle et de l'adhérent) et à titre non professionnel, le membre participant dispose alors d'un délai de quatorze (14) jours calendaires pour renoncer à son adhésion.

Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle l'adhésion a pris effet ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle le membre participant reçoit les documents et information d'adhésion.

Pour l'exercice de ce droit, le membre participant adresse à la Mutuelle, par envoi recommandé avec avis de réception, une lettre de renonciation à l'adresse suivante : CDC Mutuelle – 12 avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

Pour ce faire, le membre participant peut utiliser le modèle de courrier ci-dessous :

« Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Demeurant : (adresse complète du membre participant)

Déclare, par la présente, faire usage de la faculté qui m'est donnée par l'article L.221-18 du Code de la mutualité de renoncer à mon adhésion n° [.....]

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir me rembourser les cotisations versées à ce titre, dans la limite des dispositions contractuelles.

Le..... (Date et signature) »

En cas d'exercice par le membre participant de sa faculté de renonciation, la Mutuelle lui restitue les cotisations versées sauf, le cas échéant, la fraction de cotisation proportionnelle aux prestations fournies par la Mutuelle au membre participant pendant le délai de renonciation.

TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS ENVERS LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} COTISATIONS

Article 6 - Conditions d'adhésion

Les agents publics du Groupe Caisse des dépôts qui adhèrent aux garanties santé de la Mutuelle, adhèrent obligatoirement aux garanties de prévoyance considérées comme statutaires, à savoir au contrat décès, Invalidité Permanente et Absolue, Dépendance, Allocation d'obsèques ainsi qu'au contrat Incapacité de travail-Invalidité. Ces contrats font l'objet d'annexes au présent règlement. Ne peuvent être exonérés de l'obligation d'adhésion aux contrats de prévoyance précités que les agents ayant été autorisés à adhérer à la Mutuelle après l'âge limite d'adhésion à ces contrats ou ayant été refusés dans ces contrats par l'assureur.

L'adhésion aux autres contrats de prévoyance proposés par la Mutuelle est facultative.

Article 7 - Détermination du montant de la cotisation santé

La garantie « Historique », proposée par la Mutuelle aux agents du Groupe de la Caisse des Dépôts est présentée sur la base d'une cotisation unique. Les tarifs sont portés en annexe du présent règlement.

La garantie «Bronze» de la Mutuelle, est tarifée par tranches d'âge. Les tarifs sont portés en annexe du présent règlement.

Cotisation du membre participant :

Elle est unique pour la garantie Historique.

Elle est fixée par tranche d'âge pour la garantie « Bronze », conformément aux dispositions ci-dessus.

Cotisation de l'ayant droit (sauf enfants) pour la garantie « Historique » : pour le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin du membre participant, la cotisation due est égale à 100 % du montant de la cotisation santé du membre participant.

Cotisation de l'ayant droit (sauf enfants) pour la garantie « Bronze » : pour le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin du membre participant, la cotisation due est égale au montant fixé pour la tranche d'âge considéré.

Cotisation due au titre de l'ayant droit enfant pour la garantie « Historique » : (tel que défini à l'article 10 des statuts de la Mutuelle :

1. Jusqu'au 31 décembre de l'année du 18ème anniversaire : la cotisation due est égale à 50 % du montant de la cotisation santé du membre participant ouvrant droit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous.
2. Au-delà de 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 30ème anniversaire : la cotisation due est égale à 100 % du montant de la cotisation santé
3. Au-delà du 30ème anniversaire, l'ayant droit peu devenir bénéficiaire.

Cotisation due au titre de l'ayant droit enfant pour la garantie « Bronze » : tel que défini à l'article 10 des statuts de la Mutuelle : : la cotisation santé est celle correspondant au tarif de leur tranche d'âge, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Article 8 – Détermination du montant de la cotisation prévoyance

Le montant de la cotisation aux garanties de prévoyance est déterminé en fonction de l'évolution du contrat facturé par l'assureur et de la participation de l'employeur lorsqu'elle existe.

Article 9 – Cotisation des membres honoraires - personnes physiques

Le montant annuel de la cotisation des membres honoraires, personnes physiques, tels que définis à l'article 7 des statuts de la Mutuelle, est fixé à une mensualité de la cotisation santé telle que prévue au présent règlement.

Article 10 – Exonération, réduction et majoration de cotisation

1. Exonération famille nombreuse : à compter du 4ème enfant à charge, le membre participant est exonéré du paiement de la cotisation santé, celle-ci restant inchangée pour les 3 enfants précédents.

2. Exonération naissance ou adoption : sous réserve que l'adhésion soit effectuée dans les trois mois de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, le membre participant est exonéré de la cotisation de celui-ci pendant les 12 premiers mois suivant sa naissance.

3. Cotisation liée aux adhésions tardives d'agents du Groupe Caisse des Dépôts à la garantie santé « Historique » : la cotisation santé de l'agent adhérent à ladite garantie après son 45ème anniversaire, ou de ses ayants droits rattachés à ladite garantie après leur 45ème anniversaire, sera majorée au 1er jour du mois d'arrivée de la demande d'adhésion ou de rattachement du nouveau membre participant :

- de 15 % pour toute adhésion/rattachement entre 45 et 55 ans.
- de 25 % pour toute adhésion/rattachement au-delà du 55ème anniversaire.

Cette majoration demeure durant la durée du contrat. Toutefois, ces majorations ne s'appliquent pas aux agents dépassant ces seuils d'âge et nouvellement recrutées dès lors qu'ils adhèrent à la CDC Mutuelle dans les six mois de leur recrutement ou première prise de poste.

Ces dispositions liées aux adhésions tardives ne sont pas non plus applicables aux agents et salariés détachés ou hors cadres au sein du Groupe Caisse des Dépôts, ni aux membres participants acquittant une cotisation de maintien.

Article 11 – Cotisation de maintien

Les agents du Groupe Caisse des Dépôts ayant souscrit la garantie santé « Historique » de la Mutuelle se trouvant en position :

- de détachement hors champ d'adhésion à la Mutuelle,
- de disponibilité,
- hors cadre,
- d'affiliation obligatoire au contrat collectif de complémentaire santé de leur conjoint en application de la loi du 14 juin 2013 peuvent maintenir leur statut de membre participant en versant une cotisation annuelle de maintien, égale à une mensualité de la cotisation santé telle que prévue à l'article 2 du présent règlement. Cette cotisation de maintien ne donne lieu jusqu'à leur réintégration à aucun versement de prestation complémentaire maladie.

Les membres participants en cotisation de maintien peuvent bénéficier du maintien de leur(s) contrat (s) de prévoyance, à l'exception du contrat incapacité de travail/invalidité que seuls les membres participants, se trouvant en position d'affiliation obligatoire au contrat collectif de complémentaire santé de leur conjoint, peuvent conserver.

Ils en acquittent, le cas échéant, les cotisations selon les modalités définies à l'article 4 du présent règlement mutualiste.

Le maintien du contrat décès M091 permet la réintégration dans le contrat M092 sans formalités médicales.

CHAPITRE 2 PAIEMENT DES COTISATIONS

Article 12 - Notification des cotisations

La Mutuelle notifie chaque année à chaque membre participant le montant annuel et mensuel des cotisations dues à terme échu au titre de sa garantie santé, pour lui-même et pour ses ayants droit.

Cette notification prend la forme d'un appel de cotisations détaillé.

Article 13 - Moyens de paiement

Les cotisations dues à la Mutuelle sont payables par prélèvement automatique, le membre participant renseignant à cet effet le mandat SEPA figurant sur le bulletin d'adhésion, ou bien par chèque libellé à l'ordre de la Mutuelle.

CHAPITRE 3 INFORMATION DUES PAR LES MEMBRES PARTICIPANTS

Article 14 - Justificatifs des ressources et de la composition du foyer des agents du Groupe Caisse des Dépôts.

Du seul fait de leur adhésion, les membres participants et ayants droit aux prestations de CDC Mutuelle acceptent de fournir sur demande de cette dernière, toutes justifications, concernant notamment la composition et les ressources de leur foyer, lorsqu'ils sollicitent le bénéfice d'une allocation ou d'un service de la Mutuelle ou pour permettre le calcul de leurs cotisations santé ou prévoyance.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'application d'une cotisation établie sur la base de l'assiette maximale.

Les adhérents ont l'obligation d'informer rapidement la Mutuelle de tous les événements susceptibles d'influer sur les ressources devant être prises en compte pour le calcul de leurs cotisations santé ou prévoyance.

Article 15 - Justificatifs des droits et dépenses engagées

Les membres participants et ayants droit ont l'obligation de fournir à la Mutuelle tout justificatif à l'appui de leurs demandes de versement de prestations.

Article 16 – Information de la Mutuelle en cas de changement de situation

Les membres participants doivent informer la Mutuelle, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du fait générateur, de tout changement survenant dans leur situation administrative ou familiale et susceptibles d'influer sur leur droits et obligations.

A défaut, la Mutuelle pourrait, le cas échéant, prétendre au remboursement de prestations indûment versées.

TITRE 3 - LES OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES ADHÉRENTS

CHAPITRE 1^{er}

OUVERTURE DES DROITS AUX PRESTATIONS ET AUX SERVICES

Article 17 - Conditions d'ouverture des droits

Pour percevoir les prestations, les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations.

Article 18 - Plafond de prise en charge.

Le remboursement des dépenses de maladie par la Mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'adhérent.

Article 19 - Forclusion

Les demandes de paiement des prestations au titre du régime complémentaires (RC) accompagnées des justificatifs doivent, sous peine de forclusion, être transmises à la Mutuelle dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'événement ouvrant droit aux prestations (date des soins ou de la facture).

CHAPITRE 2 : PRESTATIONS

Section 1 : Prestations santé

Article 20 - Étendue des garanties

Les prestations santé garanties par la Mutuelle sont détaillées dans le tableau des "Prestations complémentaires maladie" annexés au présent Règlement (annexe 1 pour la garantie « Historique » et annexe 2 pour la garantie Bronze).

Les prestations servies viennent en complément de celles du régime obligatoire (RO) d'assurance-maladie. Le taux d'intervention de la Mutuelle figure dans la colonne 2 du tableau des prestations complémentaires maladie incluant la part du régime obligatoire (RO).

Lorsque la Mutuelle prend seule en charge une prestation non prise en charge par le régime obligatoire (RO) d'assurance-maladie français, le niveau de sa seule intervention figure dans cette même colonne.

Article 21 - Frais d'hospitalisation – Frais dentaires

La Mutuelle adhère au Règlement Fédéral d'Hospitalisation (RFH) de la Mutualité Fonction Publique (MFP). Pour les membres participants ayant la qualité d'agents du Groupe de la Caisse des Dépôts, les remboursements effectués sont réalisés dans les conditions et limites de ce règlement figurant en annexe au présent Règlement.

Article 22 – Contrats responsables

Le contrat responsable encadre les dépenses de santé grâce au respect d'un certain nombre d'obligations et d'interdictions en termes de prestations santé comme notamment :

- la prise en charge totale ou partielle des consultations et prescriptions du médecin traitant afin d'encourager les patients à respecter le parcours de soins coordonnés ;
- l'absence de prise en charge de la participation forfaitaire de 1€ ;
- pour les patients qui consultent un spécialiste sans passer par leur médecin traitant, l'exclusion totale ou partielle de la prise en charge des dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et consultations ;
- la prise en charge totale de certaines prestations liées à la prévention.

Au 1er janvier 2020, un nouveau cahier des charges s'applique aux contrats de complémentaires santé « souscrits ou renouvelés à compter du 1er janvier 2020 » pour l'optique et le dentaire et à compter du 1er janvier 2021 pour les aides auditives.

Article 23 – Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L.224-9 du Code de la mutualité, pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, la Mutuelle est subrogée, jusqu'à concurrence desdites prestations, dans les droits et actions des membres participants, bénéficiaires, ou de leurs ayants droit contre les tiers responsables.

La Mutuelle ne peut poursuivre le remboursement des dépenses qu'elle a exposées qu'à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que les prestations versées par la Mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice.

En cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

Article 24 - Règlement des prestations

Les versements de prestations par la Mutuelle sont effectués en euros, sur un compte bancaire ouvert en France au nom du membre participant ou, le cas échéant, de l'ayant droit de plus de seize (16) ans.

La Mutuelle informe le membre participant, ou le cas échéant son ayant droit, des montants qui lui sont remboursés par l'envoi d'un relevé de prestations. Les informations sont adressées automatiquement par mail lorsque la Mutuelle en a connaissance. Elles sont regroupées et portent sur une période de six mois à partir du jour où la première prestation est réglée par la Mutuelle.

Le membre participant peut également consulter ses remboursements dans son Espace adhérent disponible sur le Site Internet de la Mutuelle.

Section 2 : Prévoyance

Article 25 - Contrats obligatoires

Les notices techniques des contrats statutaires obligatoires, à savoir :

- le contrat Décès, Invalidité Permanente et Absolue, Dépendance et allocation obsèques n° M091,
- Le maintien du versement du capital décès du membre participant est garanti à l'enfant handicapé déclaré, même si celui-ci intervient après le 31 décembre de l'année des 65 ans de ce même membre participant,
- le contrat Incapacité de travail-Invalidité, n° M092 figurent respectivement en annexe du présent règlement.

Article 26 - Anciens contrats obligatoires

Les notices techniques des anciens contrats obligatoires Décès, Invalidité Permanente et Absolue (IPA), Frais d'obsèques, et Dépendance, fermés à l'adhésion des nouveaux membres mais toujours en vigueur pour certains membres participants, ne figurent pas en annexe au présent Règlement. Elles peuvent être remises sur simple demande, auprès des services administratifs de la Mutuelle, à tout membre participant adhérent ayant souscrit à ces contrats.

Article 27 - Contrats facultatifs

Les notices techniques des contrats à caractère facultatif ou occasionnel ne figurent pas en annexe. Elles peuvent être adressées sur simple demande auprès des services administratifs de la Mutuelle :

- Contrat assurance de prêts : en fonction de l'organisme prêteur, les membres participants ont accès à des contrats d'assurance de prêt.
- Contrat PLURIO : contrat complémentaire au contrat M091, destiné à augmenter le niveau de la couverture en contrepartie de l'achat de points complémentaires.
- Contrat MUDUO : contrat couvrant les risques Décès, Dépendance et allocation obsèques pour les conjoints des membres participants.

Section 3 : Caution – Hors CDD

Article 28 - Accès au service caution

Les membres participants ayant la qualité d'agent du Groupe de la Caisse des dépôts ont accès au service fédéral de caution pour les engagements qu'ils ont contractés pour l'acquisition, la construction ; la location ou l'amélioration de leur habitat dans les conditions fixées au règlement fédéral de cautionnement de la Mutualité Fonction Publique figurant en annexe.

Section 4 : Service associés

Article 29 - Accès aux autres services proposés par la Mutuelle

Par l'effet de leur adhésion à la Mutuelle, les membres participants et leurs ayants droits cotisants ont accès notamment aux services de :

- BFM, Banque Française Mutualiste ;
- FILASSISTANCE, assistance téléphonique et mise à disposition d'aides en cas d'accident ou de maladie ;
- LYFE, téléconsultation, services d'assistance et d'aides aux aidants ;
- Club CDC M – ce Club regroupe l'ensemble des partenaires loisirs/culture offrant des réductions aux adhérents.

TITRE 4 – RESILIATION - CESSATION DES GARANTIES

Article 30 – Faculté de résiliation annuelle

Sauf dans les cas visés à l'article 32 ci-dessus, tels que prévus par l'article L.221-17 du Code de la Mutualité, la démission est donnée à la Mutuelle par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique, au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat, c'est-à-dire au plus tard le 31 octobre de l'année civile.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019, la faculté de résiliation annuelle prévue au paragraphe précédent pourra se faire par lettre ou par tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L.221-10-3 du Code de la Mutualité, dans sa rédaction alors en vigueur, adressé(e) à la Mutuelle au plus tard deux mois avant l'échéance, c'est-à-dire au plus tard le 31 octobre de l'année civile. Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, et uniquement pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, lorsque l'avis d'échéance visé à l'article 9 ci-dessus (qui doit rappeler la date limite d'exercice, par le membre participant, de son droit à dénonciation de l'adhésion) est adressé au membre participant moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé, avec cet avis, qu'il dispose d'un délai de vingt (20) jours, suivant la date d'envoi de l'avis, pour dénoncer la reconduction de son contrat. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions qui précèdent, le membre participant peut, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, mettre un terme à son adhésion sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

Article 31 – Faculté de résiliation infra-annuelle

A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-733 précitée, et sous réserve que les contrats santé de la Mutuelle fasse partie des contrats visés par le décret d'application de ladite loi, le membre participant pourra, après expiration d'un délai d'un an à compter de son adhésion, résilier son adhésion à tout moment, sans frais ni pénalités. Les dispositions suivantes s'appliqueront dans ce cas :

La résiliation de l'adhésion prendra effet un mois après que la Mutuelle en aura reçu notification. Le membre participant ne sera redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque aura été couvert, cette

période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. La Mutuelle sera tenue de rembourser le solde au membre participant, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'intéressé produiront de plein droit des intérêts de retard au taux légal.

Dans le cas où le membre participant souhaite résilier son adhésion pour souscrire un nouveau contrat auprès d'un nouvel organisme, cet organisme effectuera pour le compte du membre participant souhaitant le rejoindre, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.221-10-2 du Code de la Mutualité, ledit organisme devant s'assurer de l'absence d'interruption de la couverture du membre participant durant la procédure. En dehors du cas précité où la résiliation serait notifiée par un autre organisme, la notification de la résiliation est effectuée par le membre participant par tout moyen prévu à l'article L.221-10-3 du Code de la Mutualité dans sa rédaction alors en vigueur. La Mutuelle confirme par écrit au membre participant la réception de la notification.

Article 32 – Radiation ou exclusion du membre participant

(i) Défaut de paiement de la cotisation

Conformément aux dispositions de l'article L.221-7 du code de la mutualité, à défaut de paiement par le membre participant de sa cotisation ou d'une fraction de cotisation due, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la Mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie du membre participant ne peut être suspendue que trente (30) jours après la mise en demeure adressée au membre participant par la Mutuelle. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La Mutuelle a le droit de résilier les garanties du membre participant, dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours prévus au paragraphe précédent.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à la Mutuelle la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut être sursis par le Conseil d'Administration à l'application de la résiliation de l'adhésion, pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leurs cotisations.

(ii) Résiliation des garanties en application de l'article L221-17 du Code de la mutualité :

En vertu de l'article L.221-17 du code de la mutualité, la Mutuelle comme le membre participant peut mettre fin à l'adhésion lorsque ne sont plus remplies les conditions de l'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des évènements suivants :

- Changement de domicile,
- Changement de situation matrimoniale,
- Changement de régime matrimonial,

- Changement de profession,
- Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité.

et à la condition que la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

Il appartient à celui qui met fin à l'adhésion d'en faire la preuve à l'appui de sa demande. Est notamment visé dans cet article le décès d'un membre participant.

La fin de l'adhésion intervient dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement ou de sa révélation. Elle prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la date de notification. En cas de décès du membre participant seul bénéficiaire des prestations de la mutuelle, elle prendra effet le premier jour du mois suivant la date de l'évènement.

(iii) Autres cas de radiation ou d'exclusion :

Dans les autres cas de radiation prévus à l'article 12 des statuts, ainsi que dans les cas d'exclusion du membre participant conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, les garanties du membre participant radié ou exclu de la Mutuelle sont résiliées à compter de la date d'effet de sa radiation ou de son exclusion.

Article 33 – Radiation d'un ayant droit

Le membre participant peut, à tout moment, solliciter la radiation d'un ou plusieurs de ses ayants droits rattachés, en adressant à la Mutuelle une notification à cet effet, par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique. La radiation de l'ayant droit prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception, par la Mutuelle, de la notification adressée à cet effet par le membre participant.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 – Réclamations - Médiation

1. Réclamations

En cas de litige ou de différend relatif au versement de prestations de la Mutuelle ou à l'application du présent règlement mutualiste, le membre participant adresse par écrit une réclamation à la Mutuelle, par courrier à l'adresse : CDC Mutuelle – Direction Générale – 12 avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

Toute réclamation fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la part de la Mutuelle.

2. Médiation

En cas désaccord persistant suite à sa réclamation, le membre participant peut saisir le médiateur en adressant sa demande par courrier ou par email au médiateur de la FNMF :

Adresse postale :

Monsieur le Médiateur de la FNMF

255, Rue de Vaugirard

75719 PARIS CEDEX 15

Adresse électronique : mediation@mutualite.fr

Article 35 – Autorité de contrôle

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité, la Mutuelle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »), située 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.

Article 36 – Droit applicable – Langue des échanges

Le présent règlement mutualiste, ainsi que l'ensemble des droits et obligations en découlant, sont régis par le droit français.

La langue officielle des échanges, tant écrits que verbaux, entre les adhérents et la Mutuelle est le français.

Article 37 – Nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, **la garantie accordée par la Mutuelle au membre participant est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Mutuelle**, alors même que le risque omis ou dénaturé par le membre a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent, dans ce cas, acquises à la Mutuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT MUTUALISTE

- **Annexe 1** : Tableaux des prestations de la garantie « Historique »
- **Annexe 2** : Tableaux des prestations de la garantie « Bronze »
- **Annexe 3** : Tarification de la garantie « Historique »
- **Annexe 4** : Tarification de la garantie « Bronze »
- **Annexe 5** : Notice d'information M091
- **Annexe 6** : Notice d'information MO92
- **Annexe 7** : Notice d'information CONTRAT PLURIO
- **Annexe 8** : Notice d'information CONTRAT MUDUO
- **Annexe 9** : CONVENTION RFH
- **Annexe 10** : Notice Caution.
